



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Les concessions : faut-il avoir peur du rapprochement avec les marchés ? (dossier 4)

KALFLÈCHE GRÉGORY

Référence de publication : KALFLÈCHE (G.), « Les concessions : faut-il avoir peur du rapprochement avec les marchés ? (dossier 4) », *Contrats et marchés publics*, n° 6, 2014.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Les concessions : faut-il avoir peur du rapprochement avec les marchés ? (dossier 4)

La France a toujours eu un rapport étonnant, voire paradoxal, avec la mise en concurrence des concessions. Comment, en effet, ne pas noter qu'après une défense forte de la spécificité supposée des concessions dans la négociation des directives de 1992 sur les services^{Note 1} et 1993 sur les travaux, c'est précisément la même année, en 1993, que la France a soumis les concessions à une mise en concurrence en les faisant entrer dans la catégorie des « délégations de service public »^{Note 2}. Cette réticence interne s'est retrouvée plus tard puisque la transposition correcte des directives « marchés » de 2004^{Note 3} n'a eu lieu qu'en 2009 avec l'ordonnance relative aux concessions de travaux^{Note 4}.

1. - Notre tradition interne marquant une différence présentée comme fondamentale entre marchés et concessions trouve certainement son origine dans la distinction que fait Jèze dans son ouvrage en 1927^{Note 5}. Non pas que la différence entre ces contrats n'existait pas auparavant, mais que c'est par cet auteur qu'elle a été cristallisée^{Note 6}.

2. - L'analyse des directives ne déroge pas à l'approche paradoxale : le fait que l'Union crée pour la première fois une directive spéciale pour les concessions est parfois analysé comme la confirmation de notre *summa divisio*, alors qu'elle est, dans le même temps, analysée comme rapprochant par trop ces deux contrats.

3. - Le rapprochement ne fait en effet pas de doute, et les critères nationaux utilisés jusqu'à aujourd'hui vont subir des modifications importantes. Se poser la question de la rationalité de ces changements, et de leur cohérence avec notre vision classique de ces contrats, permet de répondre à la question des modalités de la transposition : doit-on maintenir notre – supposée – tradition ? Ou n'est-ce pas le moment de renouveler ces contrats et de – peut-être – retrouver notre tradition ?

4. - La directive « concessions » refonde en effet les critères des concessions et oblige à repenser assez largement la place de ces contrats par rapport aux marchés publics. D'abord, l'évolution la plus importante concerne le critère matériel des concessions qui s'aligne sur l'objet des marchés publics (1). Ensuite, c'est la confirmation du critère du risque et l'importance des différences de financement qui permet de conclure que les changements seront marginaux pour les actuelles délégations de service public (2).

1. Le critère matériel des concessions : un alignement sur l'objet des marchés publics

5. - Le principal apport de la directive « concessions » est le rapprochement qui est opéré entre leur critère matériel et celui des marchés. Il s'agit d'un changement historique (A) qui oblige notamment à repenser la place du service public (B).

A. - Un changement historique

6. - Dans les concessions, les contrats ne portant que sur des travaux et ceux ne portant que sur des services sont en réalité relativement rares. C'est ce que souligne d'ailleurs le considérant 23 de la directive : la plupart des contrats de concession ont un objet mixte et c'est ce qui justifie, pour la Commission, le rapprochement entre concessions de travaux et concessions de services.

7. - Jusqu'à récemment, le droit français a eu une position ambiguë sur ce point. Les concessions du 19^e siècle étaient souvent des concessions de travaux, principalement parce que les travaux publics étaient « attractifs ». En pratique pourtant, le service public a primé et les concessions de travaux ont été peu à peu réduites à une situation résiduelle. On considérait il y a encore 10 ans que les seules concessions de travaux « pures » étaient les concessions de chute d'eau. Il faut dire que l'objet du contrat n'avait pas beaucoup d'importance : le service public justifiait, aussi bien que les travaux publics, la compétence administrative et l'absence de procédure de passation ne conduisait pas à se poser la question de l'objet du contrat pour l'application de seuils. L'objet du « service public » a donc pris le pas sur celui des travaux publics parce qu'il permettait de justifier certaines spécificités de ces contrats relatifs à leur longueur ou à l'insertion de clauses garantissant la continuité du service.

8. - À l'inverse, l'objet des marchés publics était double : ils portaient soit sur des travaux, soit sur des fournitures ; la troisième catégorie ayant pendant longtemps été les « marchés de transports » puisque l'apparition des « marchés de services » n'a eu lieu qu'en 1956^{Note 7}, ceux-ci apparaissant comme une catégorie fourre-tout au fond éloignée du vénérable service public. On le comprend, le critère matériel prenait une place importante dans la distinction des « marchés » d'avec les concessions dans l'esprit des auteurs : aux marchés les travaux et fournitures principalement, aux concessions les services publics. Ainsi, en 1997 encore, le contrat du Stade de France avait été qualifié de « concession de service public » alors qu'aucun service public n'était délégué et que le contenu du contrat devait en faire une simple concession de travaux. Plus encore, rappelons que les concessions ayant pour objet les « travaux publics » (sic) sont soumises à un régime de publicité depuis la directive 93/37^{Note 8}, que cela a été repris dans la directive 2004/18, mais que la transposition d'un régime propre n'a eu lieu qu'en 2009.

9. - La directive 2014/23^{Note 9} « Concessions » remet l'objet des concessions à plat. D'une part, les concessions de travaux publics deviennent des concessions de travaux comme les marchés de travaux publics étaient depuis bien longtemps devenus des marchés publics de travaux. D'autre part, les concessions de service public deviennent les concessions de service (« tout court »). La directive confirme ainsi l'arrêt *Commune d'Aix-en-Provence* de 2007^{Note 10} qui avait reconnu que la distinction entre marchés et concessions ne se faisait plus sur le critère matériel, l'objet « service public » pouvant être réalisé aussi bien par un marché public que par une délégation de services publics. Elle confirme qu'il existe bien des marchés publics de service public.

B. - Une obligation de repenser la place du service public : de la passation à l'exécution

10. - La question de la spécificité des contrats ayant pour objet un « service public » est cependant centrale au regard de nos traditions et de la catégorie des délégations de service public. La nouvelle directive remet ainsi en cause deux choses.

11. - D'abord, elle étend le régime des concessions aux contrats ayant pour objet des services qui ne sont pas qualifiés de services publics. Il s'agit là d'une grande révolution théorique. Rappelons qu'en 1927, Jèze écrivait que le 2^e critère d'une concession était que ce contrat avait « pour objet l'exploitation d'un service public, le fonctionnement d'un service public ». Plus concrètement, l'exigence d'un service public avait d'ailleurs été confirmée jusque récemment par la jurisprudence *Ville de Paris* relative aux colonnes Morris^{Note 11}. La directive n° 2014/23 rend cette jurisprudence caduque.

12. - Ensuite, la nouvelle directive retire la condition de « délégation » d'un service public, qui était pourtant présentée par une partie de la doctrine comme une différence fondamentale, ontologique, entre marchés publics et concessions. Les marchés procéderaient d'un mécanisme d'achat ou de commande, les concessions et autres délégations de service public procéderaient d'une « délégation ». Cette distinction ne nous convainc cependant pas comme justification d'une différence fondamentale de régime de passation.

13. - Le service public des transports de voyageurs par bus en ville, comme celui du traitement de l'eau ou des déchets fournissent des exemples de réflexion intéressants. Dans ces hypothèses, le service public n'est pas assuré de manière bien différente selon qu'il l'est à travers un marché public ou une délégation de service public. Les arguments souvent amenés pour avancer l'idée inverse sont cependant à analyser.

14. - En premier lieu, la longueur de la concession est présentée comme devant permettre de choisir son cocontractant : puisque la relation contractuelle va être durable, il convient en effet de bien s'entendre. Le choix *intuitus personae* serait ainsi plus justifié que dans un marché public. En réalité, dans le monde professionnel, la longue durée n'implique que de s'assurer de la pérennité du cocontractant. L'argument des relations personnelles ne tient pas tant les hommes de l'entreprise et de la collectivité changent. Par ailleurs, les concessions ne sont pas aussi longues aujourd'hui, on y reviendra ; et certains marchés ou accords-cadres durent plusieurs années.

15. - En second lieu, ceux qui craignent le rapprochement des marchés et concessions estiment que la délégation de la mission de service public change la nature du contrat en ce que la personne publique en perd la responsabilité, donc la maîtrise. Si cet argument méritait effectivement que l'on accordât une marge de manœuvre de négociation dans le choix du cocontractant, notons que celle-ci est étendue de manière notable aux marchés publics. Mais surtout, à notre sens, ça n'est pas au stade de la passation qu'il faut garantir le service public, mais au stade de l'exécution.

16. - C'est sous forme de proposition que je voudrais présenter cette évolution qui pourrait avoir lieu dans la transposition de la directive n° 2014/23. Le nouveau Code de la commande publique pourrait

contraindre tous les contrats ayant pour objet le « service public » de respecter un certain nombre de règles dans lesquelles on retrouverait, pour l'essentiel, des corollaires des lois de Rolland. La continuité, la mutabilité^{Note 12} et même les pouvoirs de contrôle et direction pourraient être renforcés et améliorés. Les avis des chambres régionales des comptes sur l'insuffisance de contrôle de l'exécution des délégations de service public sont édifiants, et s'il est possible de maintenir le rapport annuel du délégataire tel qu'il existe, on pourrait aller plus loin et compenser l'asymétrie d'information entre les petites communes et les grands groupes de service public, obliger à aider les communes au contrôle de cette gestion ou renforcer le rôle des usagers dans ce contrôle. Cette proposition n'a rien d'incongru quand on sait que les concessions sont aujourd'hui soumises au régime des contrats administratifs qui implique déjà un pouvoir de contrôle et de direction de l'Administration, la résiliation unilatérale, la théorie du fait du prince, etc. Au fond, ce sont des règles permettant de garantir le service public : il faudrait pouvoir en étendre certaines aux contrats ayant pour objet le service public, qu'ils soient des marchés ou même des contrats de droit privé.

17. - La crainte d'un régime de passation proche entre marchés et travaux se trompe donc d'objet. La mise en concurrence des concessions depuis la loi *Sapin* ou l'ordonnance de 2009 n'a d'ailleurs pas réduit l'usage de ces contrats. Il y a dans la vision manichéenne quelque chose d'exagéré, de mythique, qui tient même plus aujourd'hui du lobbying que de la réalité.

18. - Autre avantage de la proposition faite ici : le service public pourrait même être mieux garanti pour les « marchés de service public », qui sont pourtant, en réalité, des contrats « interchangeables » avec les délégations de service public depuis longtemps et qui, aujourd'hui, n'ont pas un régime d'exécution aussi protecteur des spécificités d'une activité de service public. Pour conclure sur ce point central et éviter d'être accusé de « modernité », il convient de rappeler que Jèze n'estimait pas qu'il y eût une spécificité de la « délégation » du service public dans ses critères de la concession ; il précise juste que ce contrat avait « pour objet l'exploitation d'un service public, le fonctionnement d'un service public ».

C. - Les exclusions et la question de la délégation du service

19. - Plusieurs matières font l'objet d'exclusions. Deux nous paraissent centrales. D'abord l'eau. On le sait, le lobbying de l'Allemagne a fait retirer du champ d'application de la directive « concessions ». Il y a là une atteinte au développement de la concurrence qui est en réalité le résultat des négociations. L'Allemagne voulait pouvoir maintenir son régime de l'eau fondé sur la compétence des *Stadtwerke*. Les grands groupes français de service public voulaient que l'on maintienne une grande liberté de choix, et l'existence même du contrat de concession a été confirmée pour cela. Il nous est difficile de nous offusquer du premier quand on a tant œuvré pour le second. Ensuite, l'exploitation du domaine public a été exclue, dans les considérants, du champ d'application de la mise en concurrence. On retrouve ici les difficultés liées au très critiqué arrêt *Ville de Paris*^{Note 13} à propos du stade Jean-Bouin ou aux contrats dans les aéroports^{Note 14}. Le considérant 15 précis en effet qu'il s'agit de cas dans lesquels « le pouvoir adjudicateur (...) fixe uniquement les conditions générales d'utilisation des domaines (...) sans acquisition de travaux ou ressources spécifiques ». Le critère est donc sur l'existence « d'obligations » de service public, non sur leur « délégation » : si le bail domanial est réalisé dans l'intérêt exclusif du bailleur, alors il ne s'agit pas d'une concession au sens européen. À l'inverse, si la personne publique lui impose des conditions spécifiques d'usage, ce que l'on peut analyser comme des obligations de service public, alors il y a

concession. En revanche, on voit que l'on ne va pas jusqu'à la condition de la loi *Sapin* d'une véritable délégation du service public, il suffit que le contrat fasse participer le cocontractant à l'exécution du service pour qu'il y ait concession.

20. - La nouvelle directive « concessions » nous fait donc assister à un rapprochement presque total entre le champ d'application matériel des marchés et celui des concessions, travaux et services sont au cœur de la distinction matérielle, le service comprenant les services publics. Seules les fournitures constituent encore une spécificité des marchés.

2. Le critère du risque et le critère du financement

21. - La différence qui reste la plus profonde entre concessions et marchés est le mode de financement. Celui-ci est très peu modifié par la nouvelle directive « concessions », ce qui permet d'analyser une certaine permanence dans deux hypothèses : d'abord dans le maintien du critère du risque pour la distinction entre marchés et concessions (**A**), ensuite pour la référence aux modalités de financement pour les différentes catégories de concessions, qui conduit à ne modifier qu'à la marge les catégories de délégations de service public (**B**).

A. - Le critère du risque : la distinction d'avec les marchés publics confirmée

22. - L'arrêt du Conseil d'État rendu le 7 novembre 2008 *Département de la Vendée*^{Note 15} avait fait aboutir l'évolution jurisprudentielle sur le critère de distinction entre marchés publics et délégations de service public. Au critère de la rémunération « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* » de l'article 3 de la loi *MURCEF* et de l'arrêt *Préfet des Bouches-du-Rhône* de 1996^{Note 16}, le Conseil d'État avait ajouté le critère du « risque d'exploitation », ce qui permettait de simplifier deux hypothèses complexes : d'abord celle de contrats dont la rémunération était sur l'utilisateur, mais sans risque aucun qui devaient être qualifiés de marchés ; ensuite celle de contrats dans lesquels la rémunération n'était pas sur l'utilisateur, mais sur la gestion du service et donc fonction d'une bonne gestion (par exemple le fait de recevoir des recettes publicitaires), qui devenaient des délégations de service public.

23. - L'arrêt du Conseil d'État du 5 juin 2009, *Sté Avenance Enseignement et Santé*^{Note 17}, était même allé jusqu'à faire du critère de la rémunération un simple élément du critère du risque d'exploitation.

24. - La Cour de justice avait aussi eu une solution similaire : fonder la distinction entre marchés et concessions sur le risque d'exploitation. D'abord antérieurement aux décisions nationales dans l'arrêt *Parking Brixen*^{Note 18} reprenant la référence au « risque d'exploitation » de la directive n° 2004/18, ensuite dans son arrêt *Eurawasser*^{Note 19}. Elle précise à cette occasion : « pour qu'il soit conclu à l'existence d'une concession de services, il est nécessaire que le pouvoir adjudicateur transfère au concessionnaire l'intégralité ou, au moins, une part significative du risque d'exploitation qu'il encourt ».

25. - La nouvelle directive n° 2014/23 du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ne modifie pas sur ce point le droit existant et maintient les solutions internes et européennes. Il est notable de voir d'ailleurs que la solution actuelle renvoie aux critères de la concession tels que Jèze les exposait en 1927. Il cumulait en effet le fait que « l'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire » et l'obligation de voir que « la rémunération du concessionnaire consiste dans le droit qui lui est conféré de percevoir, à son profit, sur les usagers, sur le public, une redevance (taxe), fixée par un tarif, pendant toute la durée de la concession ».

26. - La nouvelle directive « concessions », si elle ne comble pas les différences à la marge entre les notions internes et européennes de risque^{Note 20}, va permettre de rapprocher encore les solutions par sa précision. Ainsi en est-il notamment de sa distinction entre deux types de risques : le risque lié à la demande et celui lié à l'offre. Le premier regroupe le risque lié à l'exploitation elle-même, c'est-à-dire attirer le client afin que le service soit rendu (pousser les usagers à prendre le bus, à trier leurs déchets) ou l'ouvrage utilisé (faire venir les spectateurs aux compétitions sportives ou aux spectacles), ainsi que gérer au mieux les charges d'exploitation. Le risque lié à l'offre comprend pour sa part les risques liés à l'objet du contrat, c'est-à-dire le bon dimensionnement de l'ouvrage (pour les usines de traitement de l'eau ou des déchets) ou le risque lié aux sols pour un ouvrage. La distinction modifie quelque peu notre appréhension de ce risque, même si elle ne la révolutionne pas. D'abord, elle est fondée sur une analyse logique : le second type de risque (risque lié à l'offre) existe dans tous les contrats de marchés ou concessions. Le risque lié à la demande est une véritable question de « gestion » du service ou de l'ouvrage. Ensuite, la différence n'a pas de conséquence majeure pour l'heure, l'article 5 et le considérant 20 précisent que le « *risque d'exploitation* » comprend les deux.

27. - Néanmoins, le critère du risque va continuer à poser quelques difficultés pratiques et théoriques pour des catégories contractuelles dont le risque dépend des modalités de financement. C'est le cas notamment des concessions d'aménagement qui vont devoir être de nouveau repensées, mais qui ne pourront pas être unifiées. C'est le cas aussi de certains contrats de partenariats qui sont susceptibles, dans la répartition du risque, de pencher vers une transmission du risque d'exploitation. Il faut quand même noter que cette possibilité ne sera pas courante. Toutefois, si l'ordonnance sur les marchés publics qui va intégrer la nouvelle définition des contrats de partenariats voulait garantir que nous n'aurions pas des contrats de partenariats « concession », alors il faudrait interdire ce transfert de risque.

B. - Le critère du financement : la distinction entre les formes de concessions

28. - L'une des questions centrales de la transposition va être le maintien ou non de la notion de délégation de service public. La question est polémique, mais elle se résume en réalité pour l'essentiel à une question sémantique. L'homonymie des notions est une nouvelle fois centrale^{Note 21} : les concessions au sens européen ne sont pas les concessions au sens interne.

29. - On a donc quatre niveaux de notions imbriquées. La notion la plus large est celle de concession telle que définie dans la directive, qui comprend : les concessions de travaux et les concessions de service, même si chacune peut avoir de manière minoritaire un peu de l'autre. La seconde notion regroupe les

concessions de service, qui comprennent les concessions de service « simples » et les concessions de service public. La troisième notion regroupe les seules concessions européennes de service public. Il ne s'agit pas d'une notion européenne, mais elle s'apparente à nos délégations de service public. Ces concessions regroupent donc les concessions internes, mais aussi les affermagés et les régies intéressées transmettant un risque d'exploitation. La quatrième et dernière notion est celle des concessions de service public « interne ».

30. - Les concessions internes, les régies intéressées et les affermagés peuvent sans difficulté rester des catégories de contrats nommés. Le maintien de la catégorie des délégations de service public apparaît cependant comme inutile dans ce contexte, sauf à dire que leur régime d'exécution est spécial. Sur le plan de la passation, il ne semble pas utile de les distinguer des concessions de service « simple » qui peuvent être soumises aux mêmes procédures.

31. - La distinction marchés et concessions est-elle la *summa divisio* au sein de la commande publique : rien n'est moins sûr. Il s'agit d'une distinction importante, mais elle sera fondée demain presque exclusivement sur le critère du risque. Cela montre *a contrario* que les points communs restent l'essentiel. Comment ne pas reconnaître qu'il y a plus de différence entre une concession et un marché qu'entre ces contrats et un accord-cadre qui n'implique par lui-même aucun achat ? Aujourd'hui pourtant, la présentation des directives de 2014 font de la distinction entre marchés et concessions la grande distinction. Mais on remarquera que pas une seule génération de directive n'a gardé la même division entre les directives. Le rapprochement entre ces contrats a cependant un avantage : il va certainement rapprocher les procédures et simplifier le droit applicable. Tout le monde s'en réjouira.

Notes de bas de page

Note 1 V. notamment le rapport introductif de Ch. Bréchon-Moulènes in *La concession de service public face au droit communautaire* : Sirey, 1992, coll. droit public, 126 p., spé. p. 1.

Note 2 Si les concessions de travaux sont soumises à un régime plus contraignant que les concessions de service public, la France a toujours cherché à les soumettre à un régime européen le plus réduit possible.

Note 3 PE et Cons. UE, dir. 2004/18/CE, 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services : JOUE n° L 134, 30 avr. 2004, p. 114.

Note 4 Ord. n° 2009-864, 15 juill. 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics : JO 16 juill. 2009, p. 11853.

Note 5 G. Jèze, *Les contrats administratifs de l'État, des départements, des communes et des établissements publics* : Giard puis LGDJ, tome 1, 1927 p. 55.

Note 6 Ph. Cossalter, *Les délégations d'activités publiques dans l'Union européenne* : LGDJ, coll. Bibl.

de droit public, 2007, 878 p.

Note 7 La première utilisation de cette catégorie peut être trouvée dans l'article 1er du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'État.

Note 8 *Dir. 93/37/CEE, 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux*. On remarque que la création des concessions de travaux publics européennes a justement lieu l'année de la loi *Sapin*, ce qui ne fait que mettre en avant la différence *rationae materiae* des approches françaises et européenne.

Note 9 *PE et Cons. UE, dir. 2014/23/UE, 26 févr. 2014 : JOUE n° L 94, 28 mars 2014, p. 1*.

Note 10 *CE, 6 avr. 2007, n° 284736, Cne Aix-en-Provence : JurisData n° 2007-071735* : « pour confier à un tiers un service public, les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer « un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché publics de service ». L'abandon du critère matériel du service public comme caractérisant les seules concessions est patent.

Note 11 *CE, 15 mai 2013, n° 364593, Ville de Paris : JurisData n° 2013-009510 ; Lamy concl. 2013, n° 36, p. 74 ; Contrats-Marchés publ. 2013, chron. 2, note G. Eckert*.

Note 12 Quoique celle-ci soit déjà fortement atteinte par les principes et fortement diminuée dans le cadre des directives, V. *infra*, H. Hoepffner, *L'exécution des marchés publics et des concessions saisie par la concurrence : requiem pour la mutabilité des contrats administratifs de la commande publique, dossier, article 16*.

Note 13 *CE, sect., 3 déc. 2010, n° 338272, Ville de Paris, préc.*

Note 14 *CE, 19 janv. 2011, n° 341669, CCI de Pointe-à-Pitre : JurisData n° 2011-000428 ; JCP A 2011, act. 85, note L. Erstein*

Note 15 *CE, 7 nov. 2008, n° 291794, Dpt de la Vendée : JurisData n° 2008-074470 ; Contrats-Marchés publ. 2008, comm. 12, note G. Eckert ; AJDA 2008, p. 2456, note L. Richer*.

Note 16 *CE, 15 avr. 1996, n° 168325, Préfet des Bouches-du-Rhône c/ Cne Lambesc : JurisData n° 1996-050185*.

Note 17 *CE, 5 juin 2009, n° 298641, Sté Avenance-enseignement et santé : JurisData n° 2009-075557 ; Contrats-Marchés publ. 2009, comm. 33, note G. Eckert ; BJCP 2009, p. 393, concl. B. Dacosta*.

Note 18 *CJCE, 13 oct. 2005, aff. C-458/03, Parking Brixen GmbH : JurisData n° 2005-40001*.

Note 19 *CJCE, 10 sept. 2009, n° C-206/08, Wasser und Abwasserzweckverband Gotha und Landkreisgemeinden (WAZV Gotha) contre Eurawasser Aufbereitungs und Entsorgungsgesellschaft mbH : JurisData n° 2009-016379 (notamment pt 77, repris pt 80)*.

Note 20 *F. Llorens et P. Soler-Couteaux, Retour sur la distinction entre marchés et concessions : y a-t-il un «accord parfait» entre les jurisprudences nationales et communautaire ? : Contrats-Marchés publ. 2010, repère 1.*

Note 21 *G. Kalflèche, Homonymie et intégration communautaire, in Les notions juridiques : Économica, coll. Études Juridiques, t. 31, dir. G. Tusseau, 2009, p. 139 à 152.*